



Règlement no 15-440 modifiant le règlement no 09-344 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Lambton désire modifier le règlement n° 09-344 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à notre session du conseil du 10 novembre 2015;

IL EST EN CONSÉQUENCE décrété par le présent règlement :

ARTICLE 1

Le règlement n° 09-344 tel que modifié par tous ces amendements est à nouveau modifié par le présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 7 du règlement est modifié comme suit :

7. Montant du droit payable par tonne métrique

La Municipalité applique les droits payables par tonne métrique qui sont publiés annuellement par le Ministère à la gazette officielle du Québec, avant le début du prochain exercice.

ARTICLE 3

L'article 7.1 du règlement est modifié comme suit :

7.1 Montant du droit payable par mètre cube

La Municipalité applique les droits payables pour toutes les substances assujetties par mètre cube qui sont publiés annuellement par le Ministère à la gazette officielle du Québec, avant le début du prochain exercice.

La Municipalité applique également les droits payables pour la pierre de taille par mètre cube qui sont publiés annuellement par le Ministère à la gazette officielle du Québec, avant le début du prochain exercice.

ARTICLE 4

L'article 9 du règlement est modifié comme suit :

9. Perception du droit payable

Le secrétaire-trésorier est le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. À cette fin, il transmet un compte au débiteur. Ce compte est transmis après qu'il ait reçu de l'exploitant sa déclaration détaillée.

La déclaration détaillée de l'exploitant doit être transmise à la Municipalité :

1. 15 juillet de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mai de cet exercice;
2. 15 novembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} juin au 30 septembre de cet exercice;
3. 15 février de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lambton, ce 8 décembre 2015.

Ghislain Breton
Maire

Marie-Soleil Gilbert
Directrice-générale / Secrétaire-trésorière

Avis de motion :
Adoption du règlement :
Avis public d'entrée en vigueur :
ENTRÉE EN VIGUEUR :

10 NOVEMBRE 2015
8 DÉCEMBRE 2015
10 DÉCEMBRE 2015
10 DÉCEMBRE 2015